

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2897/84 de la Commission, du 16 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2898/84 de la Commission, du 16 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2899/84 de la Commission, du 16 octobre 1984, relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 5
- Règlement (CEE) n° 2900/84 de la Commission, du 16 octobre 1984, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne 7
- Règlement (CEE) n° 2901/84 de la Commission, du 16 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
- Règlement (CEE) n° 2902/84 de la Commission, du 16 octobre 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/491/CEE :

- * Directive du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane 11

84/492/CEE :

- * Décision du Conseil, du 15 octobre 1984, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2897/84 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2221/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 octobre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2221/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	62,03
10.01 B II	Froment (blé) dur	106,20 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	67,13 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	60,87
10.04	Avoine	42,31
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	51,95 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,42 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	100,41
11.01 B	Farines de seigle	107,55
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	177,86
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	107,82

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (Triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2898/84 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 octobre 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,91	2,91	2,23
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2899/84 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1984

relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre du programme d'aide alimentaire arrêté par le règlement du Conseil cité à l'annexe, les Philippines ont fait une demande de fourniture de lait écrémé en poudre reprise à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette fourniture suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter*

oil au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment le délai et les conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais fait procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication ⁽¹⁾

Désignation du lot	A
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 4 octobre 1984
2. Bénéficiaire \	} Philippines
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob aéroport Amsterdam Avion — fret payé par DG VIII
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾	—
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} mai 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PHILIPPINES / ACTION OF THE UNICEF •
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 ⁽³⁾

Notes

⁽¹⁾ La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

⁽²⁾ L'adjudicataire prend contact, dans les plus brefs délais, avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

⁽³⁾ À livrer sur palettes standardisées, 40 sacs par palette, sous film plastique.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2900/84 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1984

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2770/84 de la
Commission, du 28 septembre 1984⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2829/84⁽⁴⁾, a institué une taxe
compensatoire à l'importation de pommes originaires
d'Espagne ;

considérant que, pour ces produits originaires d'Es-
pagne, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions
prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe
compensatoire à l'importation de pommes originaires
d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2770/84 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 260 du 29. 9. 1984, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 6. 10. 1984, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2901/84 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾ modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2894/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 16. 10. 1984, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1984, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	41,74
	B. Sucres bruts	39,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2902/84 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2714/84⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2895/84⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur 2455/84 écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur le taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 octobre 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2714/84 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 258 du 27. 9. 1984, p. 16.⁽⁸⁾ JO n° L 273 du 16. 10. 1984, p. 21.⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	89,23	86,21
11.02 A VII ⁽²⁾	89,23	86,21
11.02 B II d) ⁽²⁾	138,25	135,23
11.02 C VI ⁽²⁾	138,25	135,23
11.02 D VI ⁽²⁾	89,23	86,21
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	158,18	152,14
11.02 F VII ⁽²⁾	89,23	86,21

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 octobre 1984

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane

(84/491/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 12,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que, pour protéger le milieu aquatique de la Communauté contre la pollution par certaines substances dangereuses, l'article 3 de la directive 76/464/CEE instaure un régime d'autorisations préalables fixant des normes d'émission pour les rejets des substances relevant de la liste I figurant à son annexe ; que l'article 6 de ladite directive prévoit la fixation de valeurs limites pour les normes d'émission, mais aussi la fixation d'objectifs de qualité pour le milieu aquatique affecté par les rejets de ces substances ;

considérant que l'hexachlorocyclohexane, ci-après dénommé « HCH », est un composé organohalogéné et que, en raison de sa toxicité, de sa persistance et de sa bio-accumulation, il relève de la liste I ;

considérant que les États membres sont tenus d'appliquer les valeurs limites, exception faite des cas où ils peuvent avoir recours aux objectifs de qualité ;

considérant que, puisque la pollution due aux rejets directs de HCH dans les eaux est provoquée, dans une large mesure, par les établissements qui le produisent, le traitent ou, accessoirement, le formulent sur le même site, il convient dès lors de fixer des valeurs limites pour les rejets de ces établissements et de fixer des objectifs de qualité pour le milieu aquatique dans lequel le HCH est rejeté par ces établissements ;

considérant que l'impact des autres sources industrielles directes de pollution par le HCH est également important et qu'il convient dès lors, pour ces rejets pour lesquels il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de fixer des valeurs limites d'émission au niveau communautaire, que les États membres fixent de manière autonome des normes d'émission tenant compte des meilleurs moyens techniques disponibles ;

considérant qu'il y a lieu que les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive ne puissent avoir comme effet une pollution accrue du sol et de l'air ;

considérant que, pour que les États membres puissent prouver que les objectifs de qualité sont respectés, il convient de prévoir une procédure de contrôle spécifique ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la surveillance par les États membres du milieu aquatique affecté par les rejets de HCH susvisés en vue d'une application efficace de la présente directive ;

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(2) JO n° C 215 du 11. 8. 1983, p. 3.

(3) JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 138.

(4) JO n° C 57 du 29. 2. 1984, p. 1.

considérant qu'il importe que la Commission fasse rapport au Conseil, tous les cinq ans, sur l'application de la présente directive par les États membres ;

considérant que, puisque les eaux souterraines font l'objet de la directive 80/68/CEE ⁽¹⁾, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive :

- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les valeurs limites des normes d'émission du HCH pour les rejets provenant d'établissements industriels au sens de l'article 2 point g) de la présente directive,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE, les objectifs de qualité en ce qui concerne le HCH pour le milieu aquatique,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 76/464/CEE, les délais prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des États membres pour les rejets existants,
- fixe, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la concentration de HCH dans les rejets et dans le milieu aquatique,
- établit, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, une procédure de contrôle,
- prescrit aux États membres de collaborer en cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres.

2. La présente directive est applicable aux eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE, à l'exception des eaux souterraines.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *HCH*
les isomères du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane ;
- b) *lindane*
un produit contenant au minimum 99 % du γ -isomère du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane ;
- c) *extraction du lindane*
la séparation du lindane à partir d'un mélange des isomères de l'hexachlorocyclohexane ;

d) *valeurs limites*

les valeurs limites figurant à l'annexe I ;

e) *objectifs de qualité*

les exigences figurant à l'annexe II ;

f) *traitement du HCH*

tout processus industriel entraînant la production ou l'utilisation du HCH, ou tout autre processus industriel auquel la présence de HCH est inhérente ;

g) *établissement industriel*

tout établissement dans lequel s'effectue le traitement du HCH ou de toute autre substance contenant du HCH ;

h) *établissement existant*

l'établissement industriel en service à la date de notification de la présente directive ;

i) *établissement nouveau*

- l'établissement industriel mis en service après la date de notification de la présente directive,
- l'établissement industriel existant dont la capacité de production ou de traitement de HCH a été augmentée considérablement après la date de notification de la présente directive.

Article 3

1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent à l'annexe I.

2. Les valeurs limites s'appliquent normalement au point où les eaux usées contenant du HCH sortent de l'établissement industriel.

Si les eaux usées contenant du HCH sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à éliminer le HCH, l'État membre peut permettre que les valeurs limites soient appliquées au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

3. Les autorisations prévues à l'article 3 de la directive 76/464/CEE doivent comporter des dispositions qui soient au moins aussi sévères que celles figurant à l'annexe I de la présente directive, sauf dans le cas où un État membre se conforme à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, sur la base des annexes II et IV de la présente directive.

Ces autorisations sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

4. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que des dispositions de la directive 76/464/CEE, les États membres ne peuvent accorder d'autorisations pour les établissements nouveaux que si ces établissements appliquent les normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles, lorsque cela est nécessaire pour éliminer la pollution conformément à l'article 2 de ladite directive ou pour prévenir les distorsions de concurrence.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

Quelle que soit la méthode qu'il adopte, l'État membre, dans le cas où, pour des raisons techniques, les mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, fournit à la Commission, préalablement à toute autorisation, les justifications de ces raisons.

La Commission transmet immédiatement ces justifications aux autres États membres et adresse à tous les États membres, dans les meilleurs délais, un rapport donnant son avis sur la dérogation visée au deuxième alinéa. Si nécessaire, elle présente simultanément des propositions appropriées au Conseil.

5. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence de HCH figure à l'annexe III point 1. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à l'annexe III point 1. L'exactitude requise pour la mesure du débit des effluents figure à l'annexe III point 2.

6. Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive n'entraînent pas un accroissement de la pollution par le HCH dans d'autres milieux, et notamment dans le sol et dans l'air.

Article 4

Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels.

Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres, les États membres concernés collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

Article 5

1. Sur la base des informations qui lui sont fournies conformément à l'article 13 de la directive 76/464/CEE, et sur sa demande, présentée cas par cas, par les États membres, en particulier en ce qui concerne :

- les détails relatifs aux autorisations fixant les normes d'émission pour les rejets de HCH,

- les résultats de l'inventaire des rejets de HCH effectués dans les eaux visées à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- les résultats des mesures effectuées par le réseau national institué en vue de la détermination des concentrations de HCH,

la Commission procède à une évaluation comparative de l'application de la présente directive par les États membres.

2. Tous les cinq ans, et pour la première fois quatre ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission transmet au Conseil l'évaluation comparative visée au paragraphe 1.

3. En cas de modifications des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation de HCH dans les organismes vivants et dans les sédiments ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, la Commission présente au Conseil des propositions appropriées visant à renforcer, si nécessaire, les valeurs limites et les objectifs de qualité ou à fixer des valeurs limites supplémentaires et des objectifs de qualité supplémentaires.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1986. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTOM

ANNEXE I

VALEURS LIMITES, DÉLAIS FIXÉS POUR LE RESPECT DE CES VALEURS ET PROCÉDURE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE À APPLIQUER AUX REJETS

1. Valeurs limites et délais

Secteur industriel (a)	Unité de mesure	Valeurs limites (d) à respecter à partir du	
		1. 4. 1986	1. 10. 1988
1. Établissement pour la production de HCH	Grammes de HCH par tonne de HCH produite (b)	3	2
	Milligrammes de HCH par litre rejeté (c)	3	2
2. Établissement pour l'extraction du lindane	Grammes de HCH par tonne de HCH traitée (b)	15	4
	Milligrammes de HCH par litre rejeté (c)	8	2
3. Établissement où sont effectuées la production du HCH et l'extraction du lindane	Grammes de HCH par tonne de HCH produite (b)	16	5
	Milligrammes de HCH par litre rejeté (c)	6	2

(a) Les valeurs limites indiquées dans le tableau comprennent également les rejets éventuels provenant de la formulation du lindane sur le même site.

Pour les secteurs industriels traitant le HCH qui ne sont pas cités dans ce tableau, notamment pour les établissements industriels de formulation du lindane produisant des agents de protection des plantes, du bois et des câbles, le Conseil définira ultérieurement des mesures appropriées et des valeurs limites, en tant que de besoin. Entre-temps, les États membres fixent de manière autonome, pour les rejets de ces établissements, des normes d'émission tenant compte des meilleurs moyens techniques disponibles.

(b) Valeurs limites en poids (moyenne mensuelle).

(c) Valeurs limites en concentration (concentration moyenne mensuelle en HCH pondérée selon le débit de l'effluent).

(d) Valeurs limites applicables à la quantité totale de HCH présente dans tous les déversements d'eaux contenant du HCH, provenant du site de l'établissement industriel.

2. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration, qui, en principe, ne doivent pas être dépassées, figurent dans le tableau ci-avant. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures aux valeurs limites exprimées en poids divisées par les besoins en eau par tonne de HCH produite ou traitée.

Les valeurs limites en poids exprimées en termes de quantité de HCH rejetée par rapport à la quantité de HCH produite ou traitée figurant dans le tableau ci-avant doivent être respectées dans tous les cas.

3. Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales, lors des contrôles exécutés en conformité avec les dispositions des points 4 et 5 ci-après, au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant dans le tableau ci-avant.

4. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes d'émission fixées conformément à la présente directive, une procédure de contrôle doit être instituée.

Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit et de la quantité de HCH produit ou traité. Si la quantité de HCH produite ou traitée est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder, au maximum, sur la quantité de HCH susceptible d'être produite ou traitée pendant la période considérée, compte tenu des installations de production en fonctionnement et dans les limites sur lesquelles se fonde l'autorisation.

5. Le prélèvement est réalisé sur un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures. La quantité de HCH rejetée au cours d'un mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de HCH rejetées.

Toutefois, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée pour les établissements industriels qui ne rejettent pas plus de 3 kg de HCH par an.

ANNEXE II

OBJECTIFS DE QUALITÉ

Pour ceux des États membres qui appliquent l'exception visée à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, les normes d'émission que les États membres doivent établir et faire appliquer, conformément à l'article 5 de ladite directive, sont fixées de manière que le(s) objectif(s) de qualité approprié(s) parmi ceux énumérés ci-après soi(en)t respecté(s) dans la région affectée par des rejets de HCH. L'autorité compétente désigne la région affectée dans chaque cas et sélectionne, parmi les objectifs de qualité figurant au point 1, celui ou ceux qu'elle juge approprié(s) eu égard à la destination de la région affectée, en tenant compte du fait que l'objectif de la présente directive est d'éliminer toute pollution.

1. Dans le but d'éliminer la pollution au sens de la directive 76/464/CEE et conformément à l'article 2 de ladite directive, les objectifs de qualité ⁽¹⁾ ci-après, qui sont mesurés à un point suffisamment proche du point de rejet, sont fixés ⁽²⁾.
 - 1.1. La concentration totale de HCH dans les eaux intérieures de surface affectées par les rejets ne doit pas excéder 100 nanogrammes par litre.
 - 1.2. La concentration totale de HCH dans les eaux d'estuaires et de mers territoriales ne doit pas excéder 20 nanogrammes par litre.
 - 1.3. Dans le cas des eaux utilisées pour la production d'eau potable, la teneur en HCH doit répondre aux exigences de la directive 75/440/CEE ⁽³⁾.
2. Outre les exigences ci-avant, les concentrations en HCH dans les eaux intérieures de surface doivent être déterminées par le réseau national visé à l'article 5 de la présente directive et les résultats doivent être comparés à une concentration totale de HCH de 50 nanogrammes par litre.

Si cette concentration n'est pas respectée en l'un des points du réseau national, les raisons doivent en être indiquées à la Commission.
3. La concentration totale de HCH dans les sédiments et/ou mollusques et/ou crustacés et/ou poissons ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.
4. Lorsque plusieurs objectifs de qualité sont appliqués aux eaux d'une région, la qualité des eaux doit être suffisante pour respecter chacun de ces objectifs.

⁽¹⁾ Les concentrations indiquées aux points 1.1 et 1.2 constituent les exigences minimales nécessaires pour protéger la vie aquatique de la pollution au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) de la directive 76/464/CEE.

⁽²⁾ À l'exception de l'objectif de qualité visé au point 1.3, toutes les concentrations se rapportent à la moyenne arithmétique des résultats obtenus pendant une année.

⁽³⁾ La directive 75/440/CEE concerne la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26). Elle prévoit une valeur impérative « pesticides-total » (incluant le HCH).

ANNEXE III**MÉTHODES DE MESURE**

1. La méthode d'analyse de référence pour déterminer la concentration des substances visées dans les rejets et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié et purification.

L'exactitude ⁽¹⁾ et la précision ⁽¹⁾ de la méthode doivent être de $\pm 50\%$, pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détection.

La limite de détection ⁽¹⁾ doit être :

- dans le cas des rejets, un dixième de la concentration requise au lieu du prélèvement,
- dans le cas d'eaux soumises à un objectif de qualité :
 - i) pour les eaux intérieures de surface, un dixième de la concentration indiquée dans l'objectif de qualité ;
 - ii) pour les eaux d'estuaires et des mers territoriales, un cinquième de la concentration indiquée dans l'objectif de qualité,
- dans le cas de sédiments, 1 $\mu\text{g}/\text{kg}$, poids sec,
- dans le cas des organismes vivants, 1 $\mu\text{g}/\text{kg}$, poids humide.

2. La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20\%$.

⁽¹⁾ Les définitions de ces termes figurent dans la directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.)

ANNEXE IV**PROCÉDURE DE CONTRÔLE POUR LES OBJECTIFS DE QUALITÉ**

1. Pour toute autorisation accordée en application de la présente directive, l'autorité compétente précise les prescriptions, les modalités de surveillance et les délais pour assurer le respect du ou des objectifs de qualité en cause.
2. Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, l'État membre, pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué, fait rapport à la Commission sur :
 - les points de rejet et le dispositif de dispersion,
 - la zone dans laquelle est appliqué l'objectif de qualité,
 - la localisation des points de prélèvement,
 - la fréquence d'échantillonnage,
 - les méthodes d'échantillonnage et de mesure,
 - les résultats obtenus.
3. Les échantillons doivent être suffisamment représentatifs de la qualité du milieu aquatique dans la région affectée par les rejets et la fréquence d'échantillonnage doit être suffisante pour mettre en évidence les modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment des variations naturelles du régime hydrologique.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 octobre 1984

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(84/492/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 83/401/CEE⁽²⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communau-

taires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1984.

*Par le Conseil**Le président*

J. BRUTON

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1983, p. 19.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller videreførelse	
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung	
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηράς ανανεώσεως	
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Extended until	
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction	
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo il rinnovo	
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na verlenging	
BENELUX	Japon / Japan	Accord commercial / Handelsakkoord 8. 10. 1960	} 31. 12. 1985	
		Protocoles et agreed minutes / Protocollen en Agreed minutes 13. 4. 1963		
		Échange de lettres / Briefwisseling 30. 4. 1963		
DANMARK	Argentina	Handels- og betalingsaftale 25. 11. 1957	31. 12. 1985	
	Elfenbenskysten	Handelsaftale 23. 11. 1966	9. 1. 1986	
	Irak	Handelsaftale 13. 1. 1960	13. 1. 1986	
	Israel	Handelsaftale 14. 11. 1952	14. 11. 1985	
	Østrig	Vareudvekslingsaftale 29. 11. 1948	28. 11. 1985	
	Portugal	Vareudvekslingsaftale 2. 6. 1950	31. 12. 1985	
DEUTSCHLAND	Arabische Republik			
	Ägypten	Abkommen über den Warenverkehr 18. 2. 1956	31. 12. 1985	
	Argentinien	Handels- und Zahlungsabkommen 25. 11. 1957	31. 12. 1985	
	Äthiopien	Wirtschafts- und Handelsabkommen 21. 4. 1964	31. 12. 1985	
	Brasilien	Handelsabkommen 1. 7. 1955	31. 12. 1985	
	Chile	Protokoll über Handels- und Zahlungsverkehr 2. 11. 1956	31. 12. 1985	
	Benin	Wirtschaftsabkommen 19. 6. 1961	31. 12. 1985	
	Elfenbeinküste	Wirtschaftsabkommen 18. 12. 1961	31. 12. 1985	
	Finnland	Notenwechsel 3. 12. 1969	2. 12. 1985	
	Gabun	Wirtschaftsabkommen 11. 7. 1962	31. 12. 1985	
	Guinea	Wirtschaftsabkommen 19. 4. 1962	31. 12. 1985	
	Irak	Handelsabkommen 7. 10. 1951	31. 1. 1986	
	Japan	Handelsabkommen 1. 7. 1960	31. 12. 1985	
	Kamerun	Handelsabkommen 8. 3. 1962	31. 12. 1985	
	Kenia	Wirtschafts- und Handelsabkommen 4. 12. 1964	31. 12. 1985	
	Kongo	Wirtschaftsabkommen 30. 10. 1962	31. 12. 1985	
	Madagaskar	Wirtschaftsabkommen 6. 6. 1962	31. 12. 1985	
	Marokko	Handelsabkommen und Briefwechsel 15. 4. 1961	} 31. 12. 1985	
		Protokoll 20. 1. 1964		
		Neuseeland	Handelsabkommen 20. 4. 1959	31. 12. 1985
		Niger	Wirtschaftsabkommen 14. 6. 1961	31. 12. 1985
		Nigeria	Handelsabkommen 25. 3. 1963	31. 12. 1985

DEUTSCHLAND (Fortsetzung)	Österreich	Handelsabkommen	13. 5. 1954	} 31. 12. 1985	
		Briefwechsel und Protokoll	21. 1. 1963		
	Obervolta	Wirtschaftsabkommen	8. 6. 1961	31. 12. 1985	
	Pakistan	Handelsabkommen und Protokoll	9. 3. 1957	31. 12. 1985	
	Paraguay	Handelsabkommen	25. 7. 1955	31. 12. 1985	
	Schweiz	21. Zusatzprotokoll zum (aufgehobenen) deutsch-schweizerischen Handelsabkom- men	13. 9. 1977	31. 12. 1985	
	Sambia	Wirtschaftsabkommen	10. 12. 1966	31. 12. 1985	
	Sierra Leone	Wirtschaftsabkommen	13. 9. 1963	31. 12. 1985	
	Somalia	Handelsabkommen	19. 1. 1962	31. 12. 1985	
	Sri Lanka	Handelsabkommen	1. 4. 1955	31. 12. 1985	
	Südafrika	Liste der Einfuhrkontingente		31. 8. 1985	
	Tansania	Handels- und Wirtschaftsabkommen	6. 9. 1962	31. 12. 1985	
	Tschad	Wirtschaftsabkommen	31. 5. 1963	31. 12. 1985	
	Tunesien	Handelsabkommen und Zusatzprotokoll	29. 1. 1960 22. 12. 1963	} 31. 12. 1985	
	Uganda	Handelsabkommen	17. 3. 1964		
	Zentralafrikanische Republik	Wirtschaftsabkommen	29. 12. 1962	31. 12. 1985	
	Zypern	Handelsabkommen	30. 10. 1961	31. 12. 1985	
	ΕΛΛΑΔΑ	Καναδάς	Εμπορική συμφωνία	25. 8. 1947	28. 8. 1985
		Σουδάν	Εμπορική συμφωνία	10. 10. 1978	10. 10. 1985
		Ζαΐρ	Εμπορική συμφωνία	3. 10. 1968	3. 10. 1985
Κορέα		Εμπορική συμφωνία	4. 10. 1974	4. 10. 1985	
Κύπρος		Εμπορική συμφωνία	23. 8. 1962	23. 8. 1985	
FRANCE	Argentine	Accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	31. 12. 1985	
	Autriche	Accord commercial et protocole	26. 7. 1963	31. 12. 1985	
	Espagne	Accord commercial	27. 11. 1963	31. 10. 1985	
	Islande	Accord économique	6. 12. 1951	31. 12. 1985	
	Israël	Accord commercial	10. 7. 1953	} 31. 12. 1985	
		Protocole	16. 1. 1967		
		Échange de lettres	24. 12. 1968	} 10. 1. 1986	
	Japon	Accord commercial et protocole	14. 5. 1963		
		Protocole	26. 7. 1966	} 31. 12. 1985	
	Mexique	Accord commercial	11. 7. 1950		
	Norvège	Accord commercial	3. 7. 1951	} 31. 12. 1985	
		Protocole	2. 4. 1960		
		Échange de lettres	6. 2. 1964	} 31. 12. 1985	
	Portugal	Agreement commercial	25. 3. 1961		
	Suède	Accord commercial	3. 3. 1949	31. 12. 1985	
	Suisse	Accord commercial	21. 11. 1967	31. 12. 1985	
Turquie	Accord commercial	31. 8. 1946	31. 12. 1985		
Yougoslavie	Accord commercial	25. 1. 1964	} 31. 12. 1985		
	Protocole	6. 5. 1970			
IRELAND	Norway	Trade Agreement	2. 7. 1951	31. 12. 1985	
ITALIA	Argentina	Accordo commerciale e scambio di note	25. 11. 1957	31. 12. 1985	
	Canada	Modus vivendi commerciale	28. 4. 1948	31. 12. 1985	
	Costa Rica	Modus vivendi commerciale e scambio di note	20. 2. 1953 23. 6. 1953	} 12. 11. 1985	
	Giappone	Agreed minutes	31. 12. 1969		
	Guatemala	Modus vivendi commerciale	6. 6. 1936	31. 12. 1985	
	Irak	Accordo commerciale	30. 9. 1963	30. 11. 1985	

ITALIA (segue)	Malta	Accordo commerciale	28. 7. 1967	31. 12. 1985
	Marocco	Accordo commerciale	28. 1. 1961	} 31. 12. 1985
		Protocollo	24. 2. 1963	
	Messico	Accordo commerciale	15. 9. 1949	} 31. 12. 1985
		Protocollo	28. 10. 1963	
		Scambio di note	20. 7. 1963	
	Pakistan	Accordo commerciale	10. 1. 1961	10. 1. 1986
	Paraguay	Accordo commerciale	8. 7. 1959	23. 1. 1986
	Portogallo	Accordo commerciale e scambio di note	4. 3. 1961	} 31. 12. 1985
		Scambio di lettere	30. 12. 1961	
	Repubblica araba d'Egitto	Protocollo commerciale	29. 4. 1959	31. 12. 1985
	Siria	Accordo commerciale	10. 11. 1955	31. 12. 1985
	Tunisia	Accordo commerciale e protocollo addizionale	23. 11. 1961	} 31. 12. 1985
2. 8. 1963				
NEDERLAND	Arabische Republiek			
	Egypte	Handelsovereenkomst	21. 3. 1953	31. 12. 1985
	Argentinië	Handels- en betalingsovereenkomst	25. 11. 1957	31. 12. 1985
	Turkije	Handelsakkoord	6. 9. 1949	31. 12. 1985
UNITED KINGDOM	Spain	Trade and Payments Agreement and subsequent Exchanges of Notes	23. 6. 1948	31. 12. 1985
UEBL / BLEU	Argentine / Argentinië	Accord commercial et de paiement / Handels- en betalingsakkoord	25. 11. 1957	31. 12. 1985
	Finlande / Finland	Accord commercial / Handelsakkoord	8. 11. 1955	30. 9. 1985
	Pakistan	Accord commercial / Handelsakkoord	15. 3. 1952	31. 12. 1985

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ANNONCE UN NOUVEAU SERVICE D'ABONNEMENT

CES — AVIS

- avis
- études
- rapports d'information

Le Comité économique et social a pour objet d'associer l'ensemble des catégories économiques et sociales (organisations nationales des employeurs, syndicats de travailleurs, etc.) au processus de décision de la Communauté européenne et est consulté par le Conseil ou la Commission sur la plupart des propositions présentées par celle-ci.

Les documents officiels qu'il élabore sont proposés dans un nouveau service d'abonnement:

rapide — complètement indexé — publication simultanée sur microfiches et sur papier
— en 7 langues

Prix d'abonnement, TVA exclue:

Édition sur papier avec index, dans une langue

8 000 FB; 1 200 FF.

Édition sur microfiches, avec index (sur papier seulement), dans une langue

1 400 FB; 210 FF.

Index seulement, dans une langue

1 000 FB; 150 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tiré à part du «Dix-septième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1983»

La présente publication est un extrait du «Dix-septième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1983».

Le texte n'a subi aucune modification, de sorte que, lorsque des références sont faites au «présent rapport», celles-ci ont trait au Dix-septième rapport général. De même, il n'a pas été fait de mise à jour postérieure à la date d'impression de ce rapport.

Sommaire:

Section 1: Questions générales

Section 2: Interprétation et application des règles de fond du droit communautaire

Section 3: Information sur l'évolution du droit communautaire

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

ISBN 92-825-4239-4

Publication n° CB-38-83-831-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 2,73 Écus; 125 FB; 19 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

EUROPA TRANSPORT
OBSERVATION DES MARCHÉS DES TRANSPORTS

RAPPORT ANNUEL — 1982

Le rapport annuel du système d'observation des marchés des transports, publié par la Commission européenne dans la série «Europa Transport», passe en revue l'évolution récente des transports de marchandises entre États membres. Il fait la distinction entre les trois modes de transport, à savoir la route, le chemin de fer et la voie navigable, et les analyse dans des chapitres distincts. Il examine également de façon générale l'état actuel et les perspectives d'évolution à court terme du marché des transports internationaux à l'intérieur de la Communauté et contient, enfin, un chapitre sur les courants de trafic régionaux.

1984 — 76 p.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4205-X

N° de catalogue: CB-38-83-766-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,91 Écus; 225 FB; 34 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

Vade-mecum concernant les dispositions applicables aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus

Le Vade-mecum constitue un guide pratique pour les entreprises de transport en vue d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions régissant l'exécution de la plupart des services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus en Europe de l'Ouest.

Le document — contenant des exemples pratiques — procède à une analyse comparée des régimes auxquels ces transports sont soumis en vertu de la réglementation communautaire d'une part, et en vertu des règles établies par l'Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) d'autre part.

1984 — 42 p. — 21,0 × 29,7 cm

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4445-1

N° de catalogue: CB-40-84-173-FR-C

Prix publics au Luxembourg: TVA exclue: 3,95 Écus; 180 FB; 28 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

